

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

24325020

Déposé
11-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1004579312

Nom

(en entier) : tontiNEO

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de l'Académie 53
: 4000 LiègeObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Emilie VAN DAELE, Notaire à Seraing, en date du 11 janvier 2024, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE :

1. Madame **NWANJI Cécile**, née à Ndoungué (Cameroun) le 04 avril 1972, domiciliée à 4020 Liège, Rue Joseph-Dejardin 63.
2. Madame **NYIRAMUGEYO Angélique**, née à Kicukiro (Rwanda) le 1^{er} novembre 1986, domiciliée à 4100 Seraing, Rue de Rotheux 364.
3. Monsieur **NORMAN Yao**, né à Atakpamé (Togo) le 13 mars 1980, domicilié à 6043 Charleroi, Rue Eau-sur-Elle 109.
4. Monsieur **ABBEVI Messan Vignon**, né à Lomé (Togo) le 1^{er} octobre 1969, domicilié à 4000 Liège, Rue de la Prévoyance 3.
5. Monsieur **KABA Aly**, né à Conakry (Guinée) le 1^{er} novembre 1985, domicilié à 4633 Soumagne (Melen), Rue Cardinal Mercier 13/A000.
6. Monsieur **AMEDODJI Kokou Kouma**, né à Lomé (Togo) le 11 août 1976, domicilié à 4432 Ans, Rue de la Sucrierie 18.

ONT CONSTITUÉ UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE dont les statuts suivent:

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉEArticle 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société coopérative**.
Elle est dénommée « **tontiNEO** ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Finalité coopérative – valeur - but – objet – règlement d'ordre intérieur

a) Finalité coopérative et valeur

La Société poursuit la finalité coopérative d'entraide financière et entend promouvoir les valeurs suivantes:

- Affiliation volontaire et ouverte

La société est ouverte - sans discrimination sexuelle, sociale, raciale, politique ou religieuse - à tous les candidats actionnaires qui remplissent les conditions d'entrée stipulées à l'article 12 et qui souscrivent à sa mission, sa vision et ses valeurs.

- Contrôle démocratique par ses actionnaires

En vertu de l'article 25, aucun actionnaire ne peut obtenir la majorité à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

- Participation économique des membres

Par leur apport financier, les actionnaires de la société contribuent à ce que celle-ci puisse réaliser leur aspiration à offrir des perspectives à des entrepreneurs en Belgique, dans le reste du monde avec une attention particulière pour les pays à faible revenu sur le continent africain.

- Autonomie et indépendance

La société est une organisation indépendante qui doit pouvoir être contrôlée à tout moment par ses actionnaires. Si la société conclut des accords avec d'autres organisations, y compris les pouvoirs publics, ou si elle lève des capitaux auprès de sources extérieures, elle le fait de manière à garantir au maximum le contrôle démocratique par ses membres et l'autonomie de la coopérative. Aucune partie prenante tierce ne peut prévaloir dans la prise de décision.

- Communication sur les principes coopératifs

La société rend compte annuellement à ses actionnaires de la manière dont elle met en pratique les principes coopératifs ainsi que de l'impact social de ses activités. Elle fera également connaître son caractère coopératif par le biais de ses canaux de communication, comme son site internet, les réseaux sociaux et lors de sa participation à des événements privées et/ou publics.

- Collaboration entre coopératives

Lorsqu'elle noue des relations, commerciales ou autres, la société accorde sa préférence à des coopératives. Elle s'efforce également de renforcer le mouvement coopératif en collaborant avec des structures locales, nationales et internationales.

- Importance de la communauté

La société travaille à un développement économique et social durable de la communauté dans laquelle elle est active, en misant sur l'inclusion financière et sur des projets de transition en matière d'énergie renouvelable, d'agriculture durable et de commerce équitable par le biais de ses activités en Belgique entre autres et dans des pays à faible revenu en particulier.

b) But et objet

La société a pour **but**, dans l'intérêt général, de favoriser un impact sociétal positif prioritairement pour sa communauté de coopérateurs et la société en constituant une plateforme de financement partagé.

Par ce biais, la coopérative se donne comme objectif, la mise en place d'un dispositif de financement, prêt et investissement, de projets personnels et/ou d'entreprises responsables, engagés dans une transition sociale, économique et environnementale.

De ce fait, la coopérative propose des produits et services financiers inclusifs au service d'une économie durable et solidaire. Elle entend prendre en compte et se donner les moyens de satisfaire les besoins réels de sa communauté de coopérateurs.

En aucun cas, elle ne peut viser une maximisation de bénéfices patrimoniaux à tout prix.

Elle s'engage pour son public, sociétaire ou non, à dispenser des modules de sensibilisation à la gestion responsable des ressources financières.

Dans le contexte cité ci-dessus, elle a pour **objet** seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé les activités suivantes:

- Campagnes ponctuelles et/ou permanentes de levées de fonds indispensables à la réalisation de son objet social.
- Investissement direct et/ou indirect dans tous types d'entreprises à impact sociétal positif partout où besoin sera et surtout dans les pays à faibles revenus en Afrique.
- Financements, prêts ou cautionnements, à tous types d'entreprises susmentionnées et y apporter un renforcement des capacités managériales de ces dernières par son expertise et autres accompagnements appropriés,
- Financements à coût modérés, prêts ou cautionnements personnels, exclusivement à ses coopérateurs, sauf disposition spécifique validée par l'Assemblée générale,
- Favorisation, sous certaines conditions, l'accès au financement privé et/ou professionnel à des groupes de population en situation d'exclusion,
- Collaboration ou de prise de participation dans toutes les entreprises existantes ou à constituer, dotées ou non de personnalité juridique,
- Toutes autres activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

La société peut, d'une manière générale, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, poser partout, et de quelle que manière que ce soit, tous les actes commerciaux, mobiliers ou immobiliers, ayant directement ou indirectement trait à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation totale ou partielle.

Elle ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du présent objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession et/ou d'agrément, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques [et/ou sociales] décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: APPORTS ET ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingts actions (**180**) ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- soixante (**60**) actions de classe **A**, avec droit de vote, réservées aux « **fondateurs** » ;
- soixante (**60**) actions de classe **B**, avec droit de vote, réservées aux « **pionniers** » ;
- soixante (**60**) actions de classe **C**, avec droit de vote, réservées aux « **bénéficiaires** ».

Chaque action donne un **droit égal** dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions de classe A sont exclusivement réservées aux fondateurs, comparants à l'acte constitutif et garants des valeurs de la Société.

Les actions de classe B sont réservées aux « pionniers », les actionnaires qui investissent dans le capital de la coopérative sans bénéficier directement des produits et/ou services de celle-ci.

Les actions de classe C sont réservées aux « bénéficiaires » qui sont des actionnaires qui bénéficient de tous les produits et/ou services de la coopérative.

Article 6. Libération

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Émission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

A l'exception d'actions de la classe A (réservées aux fondateurs), le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions, aux conditions qu'il détermine, dans les classes B et C existantes ou dans une nouvelle classe d'actions.

TITRE III – TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre

l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 10. Cession et transmission d'actions

a) Restriction générale

Afin de prévenir toute tentative de spéculation, les actions ne sont **jamais cessibles avant** l'échéance d'un terme de **trois (3) ans** minimum, à dater de leur souscription ou de leur cession, sauf disposition contractuelle contraire.

b) Cession entre actionnaires

Les actions d'une classe sont cessibles entre actionnaires de la même classe moyennant notification de la cession à l'organe d'administration soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration procédera à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.

Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. A défaut, et sur décision du Conseil d'administration, les actions de classe A sont transformées en actions de classe B et/ou C.

b) Cession aux tiers

En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales si ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision motivée, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

c) Régime de préemption

Droit de préemption

Sans préjudice des paragraphes suivants, les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession entre vifs à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

En cas d'agrément exprès ou de cession réputée agréée, la cession des actions demeure soumise aux règles suivantes :

- l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration de son projet de cession, par lettre recommandée ou par toute autre forme admise dans les Statuts, en fournissant à propos de la cession projetée, les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action;

- dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée ou par envoi électronique, chaque actionnaire, le cas échéant, au sein de la classe concernée, du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions dont la cession est projetée ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action. Il invite chaque actionnaire, le cas échéant, au sein de la classe concernée, à indiquer s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au(x) cessionnaires proposés par le cédant;

- dans la quinzaine de la réception de cet envoi, chaque actionnaire dûment notifié doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée ou un courrier électronique faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est de plein droit réputé autoriser la cession;

- l'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée ou envoi électronique, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux

actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera néanmoins effectif que :

- si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, des actions qu'il entend céder ;
- ou si le cédant déclare sans délai accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Préemption par classe

La préemption est ouverte par classe d'actions, à moins que la cession ne porte sur l'ensemble des actions d'une classe donnée. Toutefois, les actionnaires de classe A sont habilités à préempter dans toutes les classes des actions.

Préemption au-delà des classes

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption, il sera procédé comme suit :

1. les actions étant réparties en classes A, B, et C, le droit de préemption sera exercé par priorité par les actionnaires de la classe concernée.

Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire en cas de vente publique.

2. s'il n'est pas usé, entièrement ou partiellement, de cette priorité, ou si la cession proposée porte sur la totalité des actions composant une même classe, il sera procédé entre les actionnaires usant du droit de préemption, sauf accord différent entre eux, à la répartition des actions (restant) à racheter proportionnellement au nombre de actions possédées antérieurement par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée ou envoi électronique.

Article 11. Émission d'obligations

Sur décision du conseil d'administration, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE IV. ADMISSION À LA SOCIÉTÉ

Article 12. Conditions d'admission

Sont actionnaires de classe A, les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur. Cette classe d'action n'est souscrite qu'à la constitution.

Sont agréés en qualité d'actionnaires de classes B et C, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

Article 13. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail) au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Article 14. Démission et sortie d'un actionnaire

a) Sortie

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social et à dater du troisième exercice suivant sa souscription s'il a la qualité de Pionniers.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

Complémentairement à ce qui précède, les actionnaires de classe A ne peuvent démissionner dans les cinq ans consécutifs à la publication de l'acte constitutif de la Société aux annexes du Moniteur belge.

La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

c) Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée, il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans.

Le nombre d'administrateurs est compris **entre trois et sept personnes dont minimum deux et maximum quatre** sont nommés sur une liste de **candidats proposée par** les actionnaires titulaires des **actions de classe A**.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour deux mandats consécutifs, à l'exception des fondateurs, quatre mandats et pourront à nouveau être éligibles après une interruption continue de cinq ans.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif, à l'exception des administrateurs-fondateurs dont la révocation doit être validée par le conseil des fondateurs ou par l'assemblée générale, le cas échéant.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Article 15. pouvoirs du Conseil d'administration

Généralités

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration adopte un Règlement d'Ordre Intérieur.

Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 7 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président au sein des administrateurs de catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A.

Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 16. Représentation de la société

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- **deux administrateurs** agissant conjointement ;
- un **administrateur-délégué** ou un délégué à la gestion journalière, **dans la limite** de leurs pouvoirs respectifs.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Article 18. Délégation

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne

de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère à l'exception de celles ayant qualité d'administrateurs. Pour ces derniers, les émoluments sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent en aucun cas consister en une participation aux bénéfices. Lesdits émoluments, sous forme d'indemnités ou de jetons de présence, doivent en outre être limités.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Article 20. Conseil des fondateurs

Un conseil des fondateurs est institué.

Il est composé exclusivement des actionnaires de classe A.

Ses compétences et son fonctionnement seront déterminés par le règlement d'ordre intérieur à établir par le conseil d'administration.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs le **premier samedi du mois de mai de chaque année à 15h00**.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins (dans un délai de trois semaines lorsque les actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent) avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et deux scrutateurs si le nombre d'actionnaire présents ou représentés le permet.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 25. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, **chaque associé a une voix** quel que soit le nombre d'actions dont il dispose.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présents ou représentés.

Lorsque la loi exige un **quorum et/ou une majorité spécial**, celui-ci est **également** requis **au sein** des actionnaires de la **classe A**.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et **fini le 31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Article 29. Acompte sur dividende

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32. Répartition de l'actif net

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes

nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant **après l'apurement du passif et le remboursement** de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une **affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée**.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Rapports du conseil d'administration

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des demandes de démission,
- du nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
- le montant versé et les autres modalités éventuelles,
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 34. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions

impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2024

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier samedi du mois mai 2025.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 4000 Liège rue de l'Académie 53.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société : www.tontineo.net

L'adresse électronique de la société est : info@tontineo.net

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 5.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2028 :

- Madame NWANJI Cécile, ici présente et qui accepte.
- Madame NYRAMUGEYO Angélique, ici présente et qui accepte.
- Monsieur NORMAN Yao, ici présent et qui accepte.
- Monsieur KABA Aly, ici présent et qui accepte.
- Monsieur AMEDODJI Kokou Kouma, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Il n'y a pas d'engagement ou obligation réalisés par l'un ou l'autre des comparants à reprendre au nom et pour compte de la société en formation.

7. Pouvoirs

Monsieur AMEDODJI Kokou Kouma, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Les cent quatre-vingt (180) actions ont été souscrites en espèces, au prix de deux cent huit euros trente-trois cents (208,33 €) comme suit :

- Madame NWANJI : dix actions de classe A (avec droit de vote), 10 actions de classe B (avec droit de vote), 10 actions de classe C (avec droit de vote), soit pour la somme de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €).
- Madame NYIRAMUGEYO Angélique : dix actions de classe A (avec droit de vote), 10 actions de classe B (avec droit de vote), 10 actions de classe C (avec droit de vote), soit pour la somme de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €).
- Monsieur NORMAN Yao : dix actions de classe A (avec droit de vote), 10 actions de classe B (avec droit de vote), 10 actions de classe C (avec droit de vote), soit pour la somme de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €).
- Monsieur ABBEVI Messan : dix actions de classe A (avec droit de vote), 10 actions de classe B

(avec droit de vote), 10 actions de classe C (avec droit de vote), soit pour la somme de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €).

- Monsieur KABA Aly : dix actions de classe A (avec droit de vote), 10 actions de classe B (avec droit de vote), 10 actions de classe C (avec droit de vote), soit pour la somme de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €).

- Monsieur AMEDODJI Kokou : dix actions de classe A (avec droit de vote), 10 actions de classe B (avec droit de vote), 10 actions de classe C (avec droit de vote), soit pour la somme de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €).

Soit ensemble : cent quatre-vingts (180) actions dont soixante (60) actions de classe A, soixante (60) actions de classe B et soixante (60) actions de classe C ou l'intégralité des apports.

Chacune des actions a été intégralement libérée et le montant de ces versements, soit trente-sept mille cinq cents euros (37.500,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

L'attestation bancaire a été remise au Notaire VAN DAELE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs précités se réunissent volontairement à l'instant en dehors de toute convocation et décide à l'unanimité :

- de désigner en qualité de Présidente Madame NWANJI Cécile précitée qui accepte.
- de désigner en qualité d'administrateur-délégué à la gestion journalière Monsieur AMEDODJI Kokou qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dépôt en même temps d'une expédition de l'acte authentique et les statuts initiaux.